SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2015

Assemblée
M. Helson, Bourgmestre, Président
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, Echevin(e)s
MM. Lasseaux, Genard, Halloy, ~~Hennin~~, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson, ~~Hubert~~, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. ~~Gysels~~, Massaux et Rasic Conseiller(e)s
M. PAQUET, Président du Conseil de l'Action Sociale
Mme A-M. HALIN, Directrice Générale f.f.

Monsieur le Conseiller communal Mathieu GENARD entre en séance au point 4.

La séance débute à 18H30.

Le conseil,

1. Décisions de la séance du 31 août 2015 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 31 août 2015.

2. Permis unique - S.A. CARMEUSE - Ouverture d'une carrière dont la superficie est supérieure à 25 ha, construction de dépendances et d'installations d'expédition, à Hemptinne
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;
Vu la demande de permis unique introduite par la S.A. CARMEUSE, Rue du Château, 13a, à 5300 Seilles, pour l'ouverture d'une carrière dont la superficie est supérieure à 25 ha, la construction de dépendances et d'installations d'expédition - avec l'ouverture, la suppression et la modification de voiries communales sises rue de la Bataille, à Hemptinne;
Considérant le récépissé de cette demande daté du 25/11/2014;
Considérant le courrier des Fonctionnaires technique et délégué daté du 30/04/2015 et déclarant le dossier complet et recevable;
Considérant le procès-verbal d'enquête réalisée du 18/05/2015 au 18/06/2015, duquel il ressort que 1.354 réclamations ont été introduites;
Attendu que les réclamations concernent en synthèse :
- Proximité de 2 carrières en activité entraînant déjà des nuisances cumulées importantes:
- Bruit : 16 trains par jour, camions, concasseurs, tirs de mines, explosifs....
- Poussières : production et déplacement de particules fines
- Dévaluation de l'immobilier
- Défiguration du paysage
- Possible impact négatif sur la nappe d'eau;
- Le projet entraînera la perte de terres agricoles et la ruralité des villages;
- Le risque d'effondrements karstiques;
Attendu que la plupart des réclamations sont fondées;
Considérant les inquiétudes quant aux incidences sur la santé;
Considérant les inquiétudes quant aux incidences sur la qualité du paysage;
Considérant que le transport des produits d'extraction par la route ne peut être envisagé car source de nuisances intolérables;
Considérant qu'aucun transport traversant les villages ne pourra être envisagé;
Considérant que la carrière est trop proche des noyaux urbanisés;
Considérant que toute la région sera impactée (Florennes, Walcourt, Philippeville....);
Vu les motions adoptées par le Conseil communal des 14 juin 1993, 28 août 2001, 29 janvier 2005 et 21 mai 2008, desquelles il ressort que le Conseil communal s'était déjà prononcé contre le projet de révision du plan de secteur;
Vu l'avis défavorable rendu par les Communes de Mettet, Philippeville et Walcourt;
Vu l'avis défavorable de la CCATM, en date du 19 mai 2015;
VU que l'autorité communale a pour mission de veiller à favoriser le développement durable de sa commune et le bien-être de sa population;
Sur proposition du Collège Communal,
A la majorité des membres présents ou par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
DECIDE :
Article 1er :
D'émettre un avis défavorable à la demande de permis unique introduite par la SA CARMEUSE, Rue du Château, 13a, à 5300 Seilles, pour l'ouverture d'une carrière dont la superficie est supérieure à 25 ha, la construction de

dépendances et d'installations d'expédition - avec l'ouverture, la suppression et la modification de voiries communales sises rue de la Bataille, à Hemptinne.
Article 2 :
De transmettre une copie de la présente délibération aux Fonctionnaires technique et délégué, désignés comme l'autorité compétente pour statuer sur le dossier.

3. Saint-Aubin et Hemptinne - Modification, suppression et création de voiries communales - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;
Considérant la demande de permis unique introduite le 25/11/2014 par la S.A. CARMEUSE, rue du Château, 13A, à 5300 Seilles, concernant l'ouverture d'une carrière dont la superficie est supérieure à 25 ha, la construction de dépendances et d'installations d'expédition, à Hemptinne et Saint-Aubin;
Considérant que cette demande implique la création d'un nouveau chemin, la suppression partielle du chemin n° 6 et totale du sentier n° 32, la modification des chemins n° 2 et 14 à Hemptinne, la suppression du chemin n° 8 et la modification du chemin n° 7 à Saint-Aubin;
Considérant que la demande contient :
- un schéma général du réseau des voiries, dans lequel s'inscrit la demande, sur base de l'Atlas des chemins et du plan cadastral;
- une justification eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation, daté du 3 juillet 2014 et établi par le géomètre-expert Xavier DENOOZ;
Considérant l'avis défavorable du Commissaire Voyer du 11/12/2014;
Considérant que les plans corrigés conformément à cet avis ont été reçus le 08/04/2015, en même temps que les compléments au dossier de permis unique;
Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 18/05/2015 au 18/06/2015;
Considérant qu'un avis a été publié dans deux quotidiens de langue française le 12/05/2015, ainsi que dans un toutes-boîtes local le 13/05/2015;
Considérant que l'avis a également été publié sur le site internet communal et dans le mensuel gratuit "le Florennes" en mai 2015;
Considérant le procès-verbal de cette enquête publique, duquel il ressort que 1.394 réclamations ont été introduites, majoritairement au moyen d'une lettre type;
Considérant que peu de réclamations concernent directement les voiries;
Considérant l'avis défavorable de la CCATM émis en séance du 19/05/2015;
Considérant les avis défavorables des communes voisines organisatrices de l'enquête publique, à savoir Philippeville, Mettet et Walcourt;
Considérant que l'accès principal à la carrière se fera par le Nord, depuis la rue d'Yves-Gomezée, chemin agricole vers la station d'épuration et rue de la Bataille;
Considérant que cet accès nécessite l'élargissement de la rue de la Bataille, au nord du ruisseau;
Considérant que, le chemin n°14 étant trop étroit pour recevoir les véhicules liés à l'exploitation de la carrière, CARMEUSE prévoit de créer une deuxième voirie parallèle au chemin existant, en béton;
Considérant que le chemin existant pourra à terme être destiné exclusivement à un usage doux excluant les véhicules à quatre roues;
Considérant que le pont enjambant l'assiette du chemin de fer sera démoli car trop bas pour les trains actuels qui devront passer sur deux voies;
Considérant que l'élargissement du chemin 14 se fait au sud jusqu'au chemin privé d'entrée dans le site;
Considérant qu'en attendant la réalisation de cette nouvelle route d'accès, le charroi passera par les voiries existantes, soit la rue d'Hemptinne, le Quartier de Tavier et la rue de Bataille;
Considérant qu'il conviendra d'établir un état des lieux de ces voiries avant le début des travaux;
Considérant que le chemin n° 8 sur Saint-Aubin, le chemin n° 6 et le sentier 32 sur Hemptinne seront supprimés car ils traversent le site de la future exploitation;
Considérant qu'en compensation, un chemin piétonnier sera créé le long de la rue d'Hemptinne et le long du futur merlon;
Considérant que ce piétonnier est prévu par l'élargissement du chemin existant et la création d'un nouveau chemin, reliant la rue de la Bataille en longeant le merlon par le Sud;
Considérant que cet élargissement est proposé à 5,50 de large le long de la rue d'Hemptinne et 4 m pour le nouveau tronçon;
Considérant que la coupe présentée sur le plan n° 31 prévoit des plantations de chaque côté de ce chemin;
Considérant que tout l'espace public nouvellement créé reviendra à la commune et donc à charge pour elle de l'entretenir et que cet aspect doit être pris en considération;
Considérant qu'il y a donc lieu de réduire au minimum l'élargissement de la rue d'Hemptinne et le nouveau tronçon reliant la rue de la Bataille;
Considérant qu'il n'est pas opportun de prévoir des plantations des deux côtés, la propriété de Carmeuse étant déjà clôturée au pied du merlon et que seule une plantation de haie au sud de l'espace public et entre la zone de circulation de la rue d'Hemptinne et la zone piétonne est judicieuse;
Considérant qu'une largeur de 3,50 m est bien suffisante pour prévoir un espace de circulation des piétons et cyclistes ainsi qu'une haie;

Considérant qu'afin de réduire les charges d'entretien pour la commune, il peut être envisagé de confier cet entretien à CARMEUSE par le biais d'une convention;
Considérant que, en ce qui concerne le nouveau chemin reliant la rue d'Hemptinne et la rue de la Bataille, il y a une discordance entre le tracé sur le plan des voiries n° 520 et le plan des travaux n° 31;
Considérant qu'il n'y a aucun intérêt probant à prévoir une cassure dans le tracé du chemin tel que présenté sur le plan n° 520, que le tracé du plan n° 31 est rectiligne jusqu'au croisement avec la rue de la Bataille et que ce croisement peut même être prévu à angle droit puisqu'il ne sera utilisé que par des modes de mobilité douce;
Considérant qu'un espace public est prévu autour de la chapelle Sainte-Brigide, en incluant celle-ci;
Considérant que cet espace permet d'une part de relier la rue Sainte-Brigide à la partie piétonne de la rue d'Hemptinne (élargissement prévu) et d'autre part, d'aménager éventuellement une zone de repos pour les promeneurs en mettant en valeur la chapelle et la stèle;
Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que les exploitants agricoles auront toujours un accès facile à leurs terres avant et pendant l'exploitation de la carrière;
Considérant que le chemin n°10 à Saint-Aubin n'est pas proposé à la modification juridique au sens du décret du 6 février 2014;
Considérant que ce chemin n° 10 a une largeur constante de 6 m à l'Atlas des chemins vicinaux;
Considérant que sur le plan n° 504, les profils n° 33 à 52 représentent des coupes en travers situées sur le chemin n° 10;
Considérant que les profils 34 à 37 et 46 à 47 présentent une emprise de voirie supérieure à 6m;
Considérant que les travaux de voirie ne peuvent dépasser les limites de l'emprise du domaine public;
Considérant que la pente du revêtement de voirie prévue sur les profils 34 à 37 ne permettra pas l'évacuation correcte des eaux de ruissellement; qu'il y a lieu de prévoir une pente régulière de 2,5 % comme sur le reste du chemin;
Considérant que les plans présentés ne peuvent être acceptés en l'état,
DECIDE :
Article 1er :
De prendre connaissance du résultat de l'enquête publique réalisée du 18/05/2015 au 18/06/2015, dans le cadre de la demande de permis unique de la S.A. Carmeuse, de laquelle il ressort que 1.394 réclamations ont été introduites.
Article 2 :
De refuser la création d'un nouveau chemin, la suppression partielle du chemin n° 6 et totale du sentier n° 32, la modification des chemins n° 2 et 14 à Hemptinne, la suppression du chemin n° 8 et la modification du chemin n° 7 à Saint-Aubin, telles que présentées dans la demande de permis unique susvisée.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, au demandeur et aux propriétaires riverains.

4. Corenne, Rue Jean Jor, 3 - Aliénation d'un excédent de voirie - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Considérant la demande de Monsieur Quentin BURTON, géomètre mandaté par Monsieur de Madame André DUFOUR, visant à supprimer un morceau de voirie communale en cul-de-sac afin de le vendre à ces derniers;
Considérant que ce morceau de voirie est entouré de biens appartenant tous à Monsieur et Madame André DUFOUR;
Considérant que Monsieur et Madame André DUFOUR louent ce morceau de voirie depuis environ 36 ans;
Considérant que, suite à une visite sur place, il apparaît clairement que l'usage public de cette voirie n'a plus lieu depuis bien longtemps;
Considérant que les demandeurs occupent déjà le bien à titre privé;
Considérant qu'une enquête publique devra être organisée dans le cadre de la procédure officielle;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
Article 1er :
De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, à Monsieur et Madame André DUFOUR, de l'excédent de voirie coupant leur propriété en deux.
Article 2 :
D'inviter le Collège à entamer la procédure de suppression de voirie communale.

5. Développement rural - Maison rurale polyvalente à Florennes - Convention-faisabilité - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 18 avril 2007 d'adopter le principe de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et de solliciter l'assistance de la Fondation Rurale de Wallonie;
Vu la convention conclue avec la Fondation Rurael de Wallonie le 03 mai 2007;
Vu la désignation de l'auteur de projet, le bureau d'études SURVEY & AMENAGEMENT, par décision du Conseil communal du 09 janvier 2008;

Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2009 relative à la mise en place de la Commission Locale de Développement Rural et à la désignation de ses membres;
Considérant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural reçu le 18 juin 2012;
Considérant que la Commission Locale de Développement Rural a approuvé ce projet en séance du 25 juin 2012;
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2013 approuvant le Programme Communal de Développement Rural;
Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2013 relative au choix des trois premiers projets de priorité 1 qui feront l'objet d'une demande de convention-exécution, à savoir :
- Aménagement de la salle communale de Morialmé en maison de village
- Aménagement de la Place de l'Hôtel de Ville à Florennes
- Aménagement de la Place d'Hanzinne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 septembre 2013 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de Florennes;
Considérant l'accord de la CLDR en séance du 30/11/2014 pour faire remonter la fiche-projet 1.2 dans les priorités;
Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2015 de solliciter une convention-faisabilité pour ce projet;
Vu le projet de convention-faisabilité reçu le 14 septembre 2015;
Considérant que le montant total des travaux est estimé à 1.703.680,00 € ;
Considérant que la subvention de la Région wallonne est de 80% sur la première tranche de 500.000 € et de 50% sur le solde ;
Considérant que la part communale s'élève donc à 100.000 € sur la première tranche et à 476.000 € sur le solde ;
Considérant que la Région wallonne intervient également pour 50 % sur les honoraires, soit 65.340 €;
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles intervient pour 50 % sur l'équipement culturel, soit 60.500 €;
Considérant que la provision est fixée à 5% du montant total de la subvention, soit 47.067 €,
DECIDE :
Article 1er :
D'approuver les modalités de la convention-faisabilité 2014 pour la construction d'une Maison rurale polyvalente à Florennes.
Article 2 :
D'approuver le budget estimé des travaux ainsi que la part communale telle que décrite dans la convention.
Article 3 :
De transmettre la présente à l'Administration régionale pour approbation par le Ministre de la ruralité.

6. Renouvellement de la redevance Accueil Temps Libre - Accueil extrascolaire - 2015 à 2018 inclus

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003;
Vu l'agrément du Programme CLE de Florennes, par l'O.N.E.; à partir du 01/04/2011, notifié le 03/08/2011;
Vu l'agrément de la Commune de Florennes, par l'O.N.E., en tant qu'opérateur d'accueil extrascolaire de ses écoles communales, également à partir du 01/04/2011;
Vu l'arrêté d'application du 03 décembre 2003 du décret ATL;
Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l.O.N.E. pour l'accueil ne concerne que l'accueil des enfants après les cours et qu'elle ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil;
Considérant que, conformément à l'article 32 du décret, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions, notamment pour les familles nombreuses;
Considérant que, pour certains enfants, l'accueil du mercredi après-midi représente un temps relativement long et qu'il faut dès lors leur proposer des activités plus structurées, variées, adaptées en fonction des tranches d'âge, à l'intérieur comme à l'extérieur;
Vu l'avis favorable n°102/2015 du Directeur financier du 28/08/2015, rendu conformément à l'article L 1124 40-§1er du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLC);
Sur proposition du Collège communal;
Article 1 :
Il est établi à partir de l'approbation du règlement jusque l'exercice 2018 inclus, une redevance communale à charge de la personne qui en fait la demande en confiant leur(s) enfant(s) à l'accueil extrascolaire communal.
Article 2 :
Le montant de la redevance est fixé comme suit :
-- 0,50 € par demi-heure de présence et par enfant
- toute demi-heure entamée est due et ce par enfant
- à partir du troisième enfant d'une même famille la redevance n'est pas due.
Pour le mercredi après-midi : - de 12h15 à 13h15 : 1,5 €
- de 12h15 à 18h : 5 €
Et gratuité à partir du 3ème enfant d'une même famille.

7. Thy-le-Bauduin - Remplacement de la chaudière de l'école communale - Section primaire - Acquisition de matériel divers - Dossier en urgence

Prend connaissance de la délibération du Collège communal du 15 septembre 2015 concernant l'acquisition de matériel divers dans le cadre du remplacement de la chaudière de l'école primaire de Thy-le-Bauduin.

Pour information, c'est la société CHAURACI à Lodelinsart qui a été retenue pour la somme totale de 3103,42 € TVAC.

8. Aménagement de l'Espace Culture de Florennes - Phase 3 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
Considérant que le Collège communal envisage de regrouper les services du Foyer Culturel, de la Bibliothèque communale dans le bâtiment de l'Espace Culture situé Avenue Jules Lahaye, 4 à Florennes;
Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir et/ou poser divers matériaux - Phase 3;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.541 relatif au marché "Aménagement de l'Espace Culture de Florennes - Phase 3" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2015 article 762/723-60 - 2014 (projet 20120018) et sera financé au moyen d'un emprunt;
Considérant que le marché en objet a été proposé au Directeur financier en date du 18 septembre 2015;
Considérant que le marché est inférieur à 22.000 € Htva et que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité des membres présents;
D E C I D E :
Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.541 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'Espace Culture de Florennes - Phase 3", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
Article 3 :
De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
Article 4 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire de 2015 article 762/723-60 - 2014 (projet 20120018).

9. Fabrique d'Eglise de Morville - Budget 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 17 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 31 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 31 août 2015, réceptionnée en date du 2 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 septembre 2015;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er :
Le budget de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2015, est approuvé par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION et présente les résultats suivants:
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 15.601,30
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 14.556,30
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 17.637,62
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 2.036,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 3.495.00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 14.142,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 17.637,62
Dépenses totales :
Montant (€) : 17.637,62
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morville;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Budget 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 8 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives

renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinne arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 02 septembre 2015, réceptionnée en date du 07 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2015 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 septembre 2015;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er :
Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 juillet 2015, est approuvé par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION comme suit :
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 900,00
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 13.467,22
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 13.467,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 6.363,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 6.493,54
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 14.367,22
Dépenses totales :
Montant (€) : 12.856,54
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 1.510,68
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Budget 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 18 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 04 septembre 2015, réceptionnée en date du 07 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2015 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 septembre 2015;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 11 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : intérêts des fonds placés en d'autres valeurs
Ancien montant (€) : 34,00
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 21.606,96
Nouveau montant (€) : 21.602,25
Article concerné : article 23 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : remboursement de capitaux
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 34,00 €
Article concerné : article 21 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : traitement des enfants de choeur
Ancien montant (€) : 55,00 €
Nouveau montant (€) : 54,54 €
Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : remises allouées au trésorier
Ancien montant (€) : 19,00 €
Nouveau montant (€) : 14,75
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er :
Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2016, est réformé par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION comme suit :
Article concerné : article 11 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : intérêts des fonds placés en d'autres valeurs
Ancien montant (€) : 34,00
Nouveau montant (€) : 0,00
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 21.606,96
Nouveau montant (€) : 21.602,25
Article concerné : article 23 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : remboursement de capitaux
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 34,00 €
Article concerné : article 21 des dépenses ordinaires

Intitulé de l'article : traitement des enfants de choeur
Ancien montant (€) : 55,00 €
Nouveau montant (€) : 54,54 €
Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : remises allouées au trésorier
Ancien montant (€) : 19,00 €
Nouveau montant (€) : 14,75
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 22.757,25
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 21.602,25
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 1.097,32
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 1.063,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 6.673,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 17.147,53
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 34,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 23.854,57
Dépenses totales :
Montant (€) : 23.854,57
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Fabrique d'Eglise de Flavion - Budget 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 21 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 04 septembre 2015, réceptionnée en date du 07 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2015 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 septembre 2015;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er :
Le budget de la Fabrique d'Eglise de Flavion, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2015, est approuvé par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION comme suit :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) :13.058,42 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 10.688,30
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 5.050,14
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 5.050,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 5.737,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 12.371,56
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 18.108,56
Dépenses totales :
Montant (€) : 18.108,56
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Flavion;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Budget 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 25 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hemptinne arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 04 septembre 2015, réceptionnée en date du 07 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 septembre 2015 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 septembre 2015;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
ARRETE :
Article 1er :
Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2015, est approuvé par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION comme suit :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 12.803,26
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 11.247,34
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 14.137,50
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 1.084,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 5.675,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 8.212,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 250,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 14.137,50
Dépenses totales :
Montant (€) : 14.137,50
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Fabrique d'Eglise de Florennes - Budget 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 09 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2015 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 septembre 2015;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
- Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
- Ancien montant : 41.584,58 €
- Nouveau montant : 41.642,58 €
- Article concerné : article 10 des dépenses ordinaires
- Intitulé de l'article : nettoiement de l'église (produits d'entretien)
- Ancien montant : 0,00 €
- Nouveau montant : 150,00 € (correction Evêché)
- Article concerné : article 11a des dépenses ordinaires
- Intitulé de l'article : revue diocésaine
- Ancien montant : 59,00 €
- Nouveau montant : 35,00 € (correction Evêché)
- Article concerné : article 11 b des dépenses ordinaires
- Intitulé de l'article : documentation aide fabriciens
- Ancien montant : 150,00 €
- Nouveau montant : 66,00 € (correction Evêché)
- Article concerné : article 11 c des dépenses ordinaires
- Intitulé de l'article : manuel pour inventaire
- Ancien montant : 8,00 €
- Nouveau montant : 24,00 € (correction Evêché)
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er :
Le budget de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2015, est réformé par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION comme suit :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 46.035,63
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 41.642,58
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 22.723,16
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 17.018,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 13.705,98
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 49.347,81
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 5.705,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 68.758,79
Dépenses totales :
Montant (€) : 68.758,79
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Florennes;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Budget 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 09 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2015 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 16 septembre 2015 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune dans les frais ordinaires de culte
Ancien montant (€) : 10.757,74

Nouveau montant (€) : 10.015,74
Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 800,00
Article concerné : article 11 a des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : documents épiscopaux
Ancien montant (€) : 59,00
Nouveau montant (€) : 35,00 (correction Evêché)
Article concerné : article 11 b des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : aide aux fabriciens
Ancien montant (€) : 50,00
Nouveau montant (€) : 66,00 (correction Evêché)
Article concerné : article 11 c des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : guide du fabricien
Ancien montant (€) : 8,00
Nouveau montant (€) : 24,00 (correction Evêché)
Article concerné : article 11 d des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : produits d'entretien et décoration florale
Ancien montant (€) : 100,00
Nouveau montant (€) : 150,00 (correction Evêché)
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er :
Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique en du 26 août 2015, est réformé par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION comme suit :
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune dans les frais ordinaires de culte
Ancien montant (€) : 10.757,74
Nouveau montant (€) : 10.015,74
Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : subsides extraordinaires de la commune
Ancien montant (€) : 0,00
Nouveau montant (€) : 800,00
Article concerné : article 11 a des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : documents épiscopaux
Ancien montant (€) : 59,00
Nouveau montant (€) : 35,00 (correction Evêché)
Article concerné : article 11 b des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : aide aux fabriciens
Ancien montant (€) : 50,00
Nouveau montant (€) : 66,00 (correction Evêché)
Article concerné : article 11 c des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : guide du fabricien
Ancien montant (€) : 8,00
Nouveau montant (€) : 24,00 (correction Evêché)
Article concerné : article 11 d des dépenses ordinaires
Intitulé de l'article : produits d'entretien et décoration florale
Ancien montant (€) : 100,00
Nouveau montant (€) : 150,00 (correction Evêché)
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 10.736,74
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 10.015,74
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 3.144,48
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 800
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 2.344,48
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 5.991,07
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 7.090,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :

Montant (€) : 800,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0.00
Recettes totales :
Montant (€) : 13.881,22
Dépenses totales :
Montant (€) : 13.881,22
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Budget 2016 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 septembre 2015, réceptionnée en date du 14 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2015 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15 septembre 2015 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2015;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 17 des recettes ordinaires
Intitulé de l'article : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte
Ancien montant (€) : 21.126,81
Nouveau montant (€) : 20.140,65
Article concerné : article 18 a des recettes ordinaires (sommes portées au compte de 2014)
Intitulé de l'article : quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS
Ancien montant (€) : 406,85
Nouveau montant (€) : 400,81
Article concerné : article 20 des recettes extraordinaires
Intitulé de l'article : boni présumé de l'exercice 2015
Ancien montant (€) : 2.052,07

Nouveau montant (€) : 3.038,23
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE :
Article 1er :
Le budget de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2015, est réformé par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION et présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 21.514,06
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 20.140,65
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 3.038.23
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 3.038,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 7.503,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 17.049,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0.00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 24.552,29
Dépenses totales :
Montant (€) : 24.552,29
Résultat budgétaire:
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire au 01 octobre 2015 - Information

Prend connaissance de l'organisation de la rentrée scolaire au 1er octobre 2015, comme suit :
Encadrement maternel :
Florennes 1 :
Thy-le-Bauduin : 1 classe
Hanzinne : 1 classe
Chaumont : 1 classe
Flavion : 1,5 classe
Florennes 2 :
Rosée : 1,5 classe
Morville : 1 classe
Saint-Aubin : 2 classes
+ 26 p/s prises en charge par le pouvoir organisateur

Encadrement primaire :
Florennes 1 :
Thy-le-Bauduin : 24 p/s + 6 p/s de complémentarité
Hanzinne : 2 x 24 p/s + 12 p/s de complémentarité
Chaumont : 2 x 24 p/s
Flavion : 2 x 24 p/s + 12 p/s de complémentarité
Florennes 2 :
Rosée : 2 x 24 p/s + 12 p/s de complémentarité
Morville : 2 x 24 p/s
Saint-Aubin : 2 x 24 p/s
+ 24 p/s prises en charge par le pouvoir organisateur

18. Enseignement - Fermeture au 30 septembre 2015 et (ou) ouverture au 01 octobre 2015 de demi et (ou) de classes maternelles et primaires - Ratification - Décision

Décide de ratifier la délibération du Collège communal du 29 septembre 2015, concernant la fermeture d'une demi-classe primaire, à l'implantation fondamentale de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1, au 30 septembre 2015.

19. Enseignement - Organisation de 2 classes maternelles et de 2 classes primaires à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2 - Avec effet au 01 septembre 2015 - Prise d'acte

Prend acte de l'organisation de 2 classes maternelles et 2 classes primaires, à l'implantation de Saint-Aubin, dépendant de l'école communale de Florennes 2, avec effet au 1er septembre 2015.

20. Enseignement - Prise en charge, par le budget communal, de traitement d'enseignant(e) maternel(le) à durée déterminée – A partir du 01 octobre 2015 - Ratification - Décision

Ratifie la délibération du Collège communal du 29 septembre 2015, décidant :
1) de prendre en charge, par le budget communal, du 1er au 23 novembre 2015, 26 périodes de traitement d'instituteur(trice) maternel(le).
2) de revoir cette décision à la fin de chaque mois.
3) La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.

21. Enseignement - Prise en charge, par le budget communal, de traitement d'enseignant(e) primaire à durée déterminée – A partir du 01 octobre 2015 - Ratification - Décision

Ratifie la décision du Collège communal du 29 septembre 2015, décidant :
1) De prendre en charge, par le budget communal du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016 inclus, 24 périodes de traitement d'enseignant(e) primaire.
2) De revoir cette décision à la fin de chaque mois de l'année scolaire 2015/2016.
3) La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 722/111-12.

22. Enseignement - Appel à candidature pour admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale : Constitution du jury pour l'examen et détermination des modalités d'organisation de l'examen - Décision

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 24 juin 2015, d'arrêter le profil de fonction imposant un examen oral à savoir une interview;
Vu sa décision du 31 août 2015, de procéder à l'appel à candidature en vue de pourvoir un poste de direction vacant, à partir du 01 octobre 2015 - à savoir à l'école communale de Florennes 1;
Vu l'avis de la Commission paritaire locale du 02 avril 2015, sur le profil de fonction;
Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des membres du jury d'examen et de définir les modalités d'organisation des épreuves déterminées dans les décisions précitées;
A l'unanimité des membres présents;
Article 1 :
De désigner les membres du jury d'examen suivants, c'est-à-dire trois directeurs(trices) extérieur(e)s au Pouvoir Organisateur de Florennes, plus précisément deux du réseau officiel subventionné et un du réseau libre :
Madame Alexandrine JANDRAIN, Directrice de l'Ecole communale des Fontaines à Laneffe
Monsieur Philippe HUAUX, Directeur de l'Ecole communale de Cerfontaine-Centre à Cerfontaine
Monsieur Philippe LABRUYERE, Directeur de l'Ecole communale de Mettet II à Mettet
Article 2 :
De déterminer comme suit les modalités d'organisation de l'épreuve orale (interview) :
seront fixées le 27 octobre avant l'examen……
……..
Article 3 :
De charger le jury d'examen de clore sa délibération par une des mentions suivantes, en la motivant : le candidat répond – ne répond pas au profil de fonction.
Article 4 :
D'octroyer aux membres du jury d'examen :

une intervention de *…sera déterminée le 27 octobre avant l'examen* ... euros/par personne (Vu Monsieur E. MAINIL, Directeur financier : le montant doit être fixé entre 50 à 75 euros par personne)
sur demande, des frais de déplacement s'élevant à 0,3412 euros/Km et ce, conformément à la circulaire n° 646 du 19 juin 2015 modifiant l'A.R. du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Interpellations

- M. le Conseiller Stéphane LASSEAUX annonce que le dossier relatif à la collégiale Saint-Gangulphe est en bonne voie. Le document officiel sera bientôt soumis à la signature du Vice-Président du Gouvernement Wallon, Monsieur PREVOT.
- M. le Conseiller Désiré HALLOY remercie les membres du Collège communal pour la réparation du mur du cimetière de Rosée.

Le huis-clos est prononcé à 19 H 15

La séance se termine à 19H30.

Par le conseil:

La Directrice Générale f.f., Le Bourgmestre,

Anne-Marie HALIN **Pierre HELSON**